



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/45/L.6
12 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chili, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/4 du 17 octobre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain 1/,

Tenant compte de la décision 302 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 7 septembre 1990 à sa seizième session ordinaire et dans laquelle il a décidé d'approuver la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et autoriser le Secrétaire permanent à signer ledit accord au nom du Système économique latino-américain,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis d'améliorer la coordination, déjà satisfaisante, de leurs activités au cours de l'année écoulée,

1/ A/45/514.

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de la décision 302 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;
3. Invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;
4. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;
5. Invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;
6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1991 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;
7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, dès que possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;
8. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

